

REGLEMENT INTERIEUR

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	2
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS	5
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	7
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	8
CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS.....	9
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	9

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est rédigée par le Président, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 9.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers Communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse précitée.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération, conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

1) Questions orales :

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil Communautaire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

2) Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

ARTICLE 7 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de cinq membres ou du Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos, conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et, à défaut, par son remplaçant, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil Communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

ARTICLE 11 : SUPPLEANCE – POUVOIR

Tout Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant, conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut, il est considéré absent.

Si le Conseiller Communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller Communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président, au plus tard, en début de séance.

Chaque Conseiller Communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 12 : LIEUX DE REUNION

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut aussi décider de choisir un autre lieu dans l'une des communes membres.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président de séance constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un ou des secrétaire(s) de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de séance peut accorder la parole à un Conseiller Communautaire sur l'affaire qui est soumise au Conseil Communautaire.

Le Président de séance peut également retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le Président de séance peut proposer le renvoi d'une question à une séance ultérieure.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des Conseillers Communautaires.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code.

Le Conseil Communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou lorsque la législation en vigueur le prévoit.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au Débat d'Orientation Budgétaire est accompagnée d'un rapport.

Ce document doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière :
 - de concours financiers,
 - de fiscalité,
 - de tarification,
 - de subventions,
 - ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelles du niveau d'épargne brute, d'épargne nette, le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

- La structure des effectifs.
- Les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.
- La durée effective du travail dans la Communauté de Communes.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la Communauté de Communes.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

1) Procès-verbaux :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers Communautaires et Conseillers Communautaires.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil Communautaire (Article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2) Comptes-rendus :

Le compte-rendu de la séance est affiché dans les huit jours au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Communautaire.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

ARTICLE 18 : CREATION

Les Commissions Intercommunales permanentes sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire peut décider de créer des Commissions Intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

ARTICLE 19 : ROLE

Ces Commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations qui seront soumises au Conseil Communautaire, ainsi que les décisions au Bureau Communautaire ou au Président.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 20 : COMPOSITION

La composition des différentes Commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Le Président est Président de droit de chaque Commission.

Les Commissions peuvent être composées de Conseillères Communautaires et/ou Municipales, Conseillers Communautaires et/ou Municipaux et être ouvertes à des personnes de la société civile choisies en raison de leur compétence.

ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT

Chaque Commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président préside la réunion.

Un rapporteur est nommé par Commission, désigné par le Président en concertation avec la Vice-Présidente ou le Vice-Président, lors de la première réunion.

Chaque Commission est convoquée par le Président ou, dans le cadre de ses délégations, la Vice-Présidente ou le Vice-Président, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. La convocation est transmise à chaque membre de manière dématérialisée.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la Commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les Commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 22 : COMPOSITION

Le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est composé du Président, des Vice-Présidentes, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, élus par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau Communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le Bureau Communautaire se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau Communautaire au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 25 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du Bureau Communautaire ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau Communautaire. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau Communautaire fait l'objet d'un compte-rendu.

ARTICLE 26 : RÉGIME DES DELEGATIONS

Le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau Communautaire, ou au Président de la Communauté de Communes, ou à un ou plusieurs Vice-Présidentes, Vice-Présidents, à l'exception de celles dont la délégation est exclue par l'article L5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte au Conseil Communautaire des travaux du Bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

ARTICLE 27 : CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS

Les Conseillers Communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au Président de la Communauté de Communes signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque Conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 27 : EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

Un espace est réservé à l'expression des Conseillers au travers de leur groupe politique dès lors que la Communauté de Communes diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : MODIFICATION

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers Communautaires.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

PROJET